



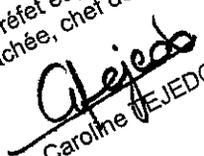
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

ICPE/ SA Piolé Parolai équipement  
Arrêté préfectoral complémentaire

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,  
  
Caroline JEJEDO

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté du 13 septembre 2005

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les articles L511.1 à L517.2 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, particulièrement l'article 18,

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1991 autorisant la société Piolé, dont le siège social est basé 24, rue Saint Saëns à Feuquières en Vimeu (80 210), à exploiter sur le territoire de la commune précitée une usine de fabrication de matériels de rangement pour outillage, d'armoires, établis et servantes d'atelier,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 imposant à la société Piolé Parolai Equipement de réaliser pour son site basé à Feuquières en Vimeu, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées à la S.A. « SOUSSANA » en date du 6 mai 2005 suite à la visite d'inspection du 3 mai 2005 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 mai 2005 de l'inspecteur des installations classées constatant le non-respect, par la S.A. « SOUSSANA » à BOVES, des articles 18-1 et 24-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1999 et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi que l'avis du 20 mai 2005 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 9 mai 2005 par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que la S.A. « SOUSSANA » ne respecte pas les dispositions des articles 18-1 et 24-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1999 et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> : Protection de l'établissement contre la foudre**

La S.A. « SOUSSANA » dont le siège social est situé 13 rue des alouettes à THIAIS (94320), est **mise en demeure** pour son établissement de la route de Gentelles à BOVES, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé :

*« Les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées et sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre les effets de la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes ».*

A cet effet la S.A. « SOUSSANA » fera réaliser dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un système de protection de l'établissement de BOVES contre les effets de la foudre.

**Article 2 : Définition des zones à atmosphère explosive et mise en conformité des installations électriques**

La S.A. « SOUSSANA » dont le siège social est situé 13 rue des alouettes à THIAIS (94320), est **mise en demeure** pour son établissement de la route de Gentelles à BOVES, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1999 susvisé :

**"Article 18-1- Installations électriques**

*« Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.  
Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.  
Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles... ».*

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour remédier à la pollution constatée et procéder à la réhabilitation du site,

Considérant que l'actuelle gestion des eaux pluviales ne garantit pas le respect des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement précité,

Considérant que celle-ci apporte un facteur aggravant à l'entraînement de polluants vers les eaux souterraines notamment,

Considérant que cette gestion des eaux pluviales doit être améliorée,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture,

L'exploitant entendu,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Piolé Parolai Equipement, dont le siège social est fixé au 24, rue Saint Saëns Feuquières en Vimeu (80 210), est tenue, pour son usine de fabrication de matériels de rangement pour outillage, d'armoires, établis et servantes d'atelier implantée à la même adresse, de réaliser les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2

#### 2.1. Dépollution

La société Piolé Parolai Equipement est tenue, sous délai de deux mois, pour son site de Feuquières en Vimeu de :

- dépolluer les puisards n°2, 3, 4, 5 et 8, matérialisés sur le plan joint au présent arrêté. Le niveau de pollution résiduel sera déterminé au niveau de chaque puisard.
- vidanger et nettoyer des citernes n° 1 et 3, matérialisées sur le plan joint au présent arrêté. Les déchets recueillis doivent être éliminés en centre dûment autorisé.

La description et les résultats de ces travaux feront l'objet d'un compte-rendu à transmettre aux services préfectoraux dans les 15 jours à compter de la fin des opérations.

#### 2.2. Investigations complémentaires

La société Piolé Parolai Equipement est tenue, sous délai de 2 mois, pour son site de Feuquières en Vimeu de :

- s'assurer de l'étanchéité de la citerne n° 2, matérialisée sur le plan joint au présent arrêté et préciser ses caractéristiques et son utilisation actuelle.
- s'assurer que les puisards n°6 et 7, matérialisés sur le plan joint au présent arrêté, qui ne sont plus accessibles actuellement, ne reçoivent pas d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, des prélèvements seront à réaliser en vue de qualifier et quantifier des éventuels polluants susceptibles d'être entraînés par des eaux pluviales.
- le puisard n°9, matérialisé sur le plan joint au présent arrêté, qui reçoit actuellement des eaux pluviales, doit être rendu accessible, après avoir pris les dispositions de sécurité éventuellement nécessaires, et faire l'objet de prélèvement en vue de qualifier et quantifier les polluants susceptibles d'être présents.

L'ensemble des résultats de ces investigations seront à transmettre aux services préfectoraux simultanément aux compléments relatifs à l'évaluation simplifiée des risques prescrits ci-après.  
La société est tenue, sous délai de trois mois, de compléter l'évaluation simplifiée des risques déposée en février 2005 par les précédents résultats, ainsi que par toute autre information nouvelle à sa disposition.

### 2.3. Gestion des eaux pluviales

La société Piolé Parolai Equipement est tenue, pour son site de Feuquières en Vimeu :

- sous délai de 3 mois, de réaliser un plan des réseaux actuels (caniveaux, canalisations...) de transport des eaux pluviales jusqu'à leurs exutoires et de s'assurer que ce réseau est distinct de tout réseau ayant reçu des eaux résiduaires.  
Toutes les investigations utiles seront menées en cas de doute sur l'extension, la localisation et le type d'effluents ayant transité dans ce réseau.
- sous délai de 4 mois, de réaliser une étude technico-économique relative à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, en vue de limiter l'entraînement des polluants vers le milieu. Cette étude doit prendre notamment en compte l'ensemble des données environnementales connues relatives au site.

### 2.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société Piolé Parolai Equipement est tenue de définir la mise en place, au droit ou à proximité de son site de Feuquières en Vimeu, de la surveillance des eaux souterraines.

L'implantation de cette surveillance (profondeur, nombre et lieux d'implantation des forages à mettre en place, paramètres pertinents à surveiller) sera préalablement définie par une étude hydrogéologique, à transmettre au Préfet en triple exemplaire dans les quatre mois qui suivent la notification du présent arrêté. La mise en place des forages devra respecter les dispositions du "Guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué" réalisé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- deux fois par an au moins :
  - . relevé du niveau piézométrique,
  - . prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte-tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation, dont a minima le cuivre, le plomb, le zinc, l'aluminium, le chrome, le nickel, le molybdène, le trichloréthylène, le dichlorométhane et les hydrocarbures totaux.
  - . transmission à l'inspection des installations classées des résultats des mesures dans les 15 jours suivants leur réception, accompagnés de leur interprétation,
- si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### Article 3 : Cessation d'activité

En cas d'application des dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, le dossier correspondant devra prendre en compte les dispositions des études de sol alors menées et dont les éléments seront en tant que de besoin actualisés.

### Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

### Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L514-6 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

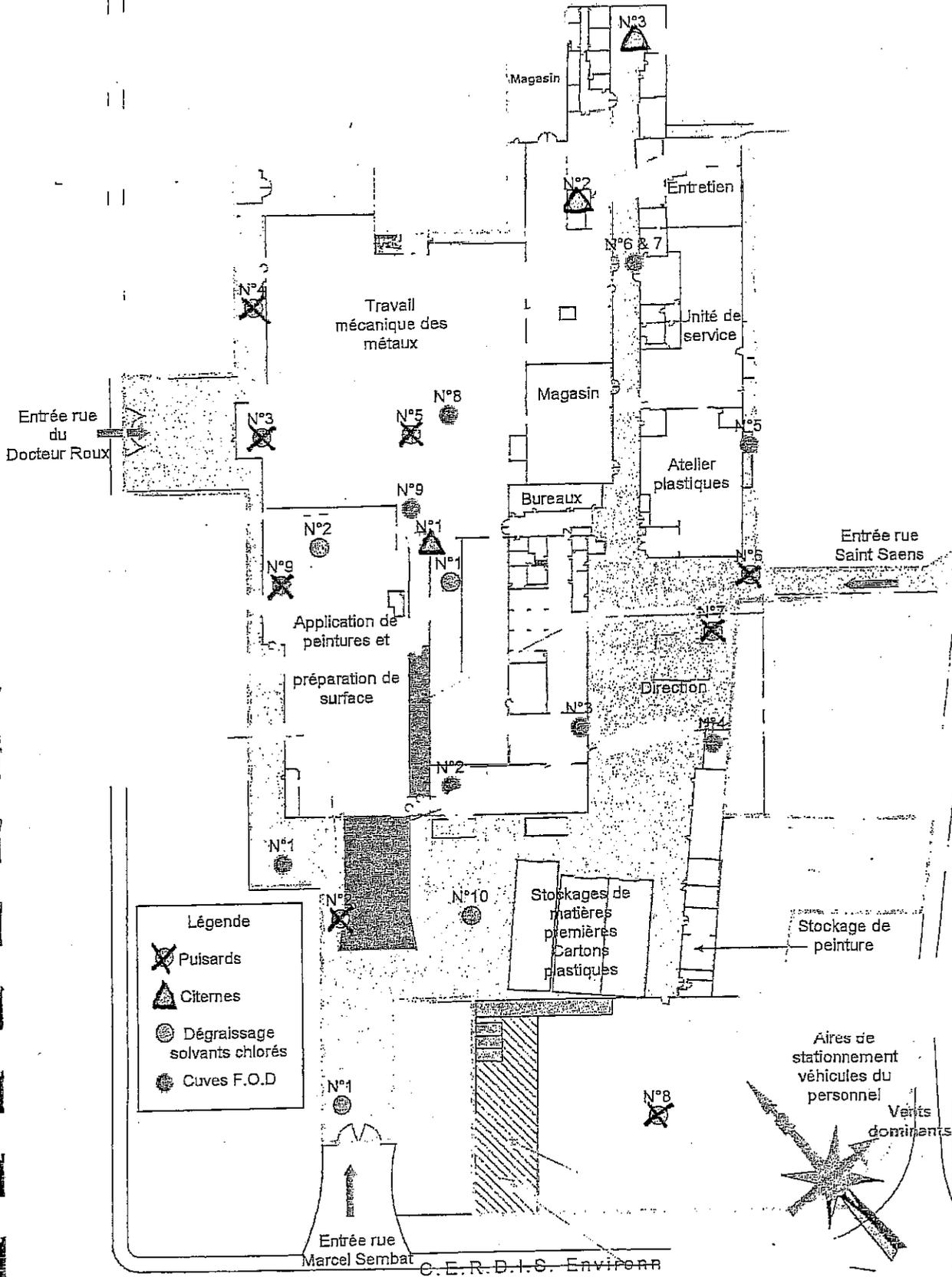
La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire de Feuquières en Vimeu, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Piolé Parolai Equipement et dont une copie sera adressée à :

- ▷ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme
- ▷ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▷ le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▷ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▷ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Pour le Préfet  
Secrétaire Générale,  
  
Marcelle NERROT



### Plan de localisation



1 rue Pasteur - BP 12 - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.28

SARL au capital de 8 000 Euros

SIRET : 414 945 311 00010 - RCS NEUFCHATEL EN BRAY B 414 945 311 - APE 742C